

Simon



Extrait des registres de la Chambre établie par le Roy pour la reformation de la noblesse du pays au duché de Bretagne par lettres patentes de Sa Majesté du mois de janvier mil six cents soixante et huit veriffiees en Parlement le trantiesme juin ensuivant ¹.

Entre le procureur general du Roy demandeur d'une part, et Jan Simon escuier sieur de la Villemoisan demeurant [page 2] en sa maison de Rumeret près la ville de Chasteaulaudren evesché de Treguier ressort de Saint Briec deffandeur d'autre part.

Veu par la Chambre la presentation faicte au greffe d'icelle par Maistre Jacques Mahé procureur dudit sieur de la Villemoisan le troisieme novembre mil six cents soixante et huit contenant sa declaration de vouloir soustenir pour luy la qualitté d'escuier par [page 3] estre issu d'antienne extraction noble et avoir pour armes d'azur à trois cines d'argent deux et une, le dict extrait signé J. Leclavier greffier.

Induction dudict Jan Simon escuier sieur de la Villemoisan sous le seign dudict Mahé procureur fournie et signiffiée au procureur general du Roy par Daussi huissier le quinzieme juin mil six cents soixante et neuff, [page 4] par laquelle il déclare [estre ²] noble et issu d'antienne extraction noble, et comme tel debvoir estre luy et sa posteritté née et à naistre en loyal et legitime mariage maintenu en la qualitté d'escuier pour jouir de tous les privileges des nobles et que son nom eust esté employé au roolle au catalogue d'iceux soubz le ressort de Saint Briec,

Articule le dict deffandeur a faicts de genealogie qu'il est fils unique et seul [page 5] herittier noble de deffunct escuier Rolland Simon sieur de la Villemoisan et de damoiselle Janne Boullays fille d'un puisné de la maison de Saint Sauveur, que ledict Rolland estoit fils aîné herittier principal et noble de Jan Simon escuier sieur de la Villemoisan et de damoiselle Janne Josse, que ledict Jan estoit fils unique et seul herittier noble d'autre Jan Simon escuier sieur de la Villemoisan et de damoiselle Perrinne [page 6] Docos de la maison de la Pommerays, que le dict Jan estoit fils d'escuier Estienne Simon et de damoiselle Anne de K/prigent fille de la maison du Roclou, que ledict Estienne estoit fils d'escuier Ollivier Simon et de damoiselle Benvenoue ³ Le

1. Transcription de Jérôme Caouën pour Tudchentil en mars 2013, relecture Amaury de la Pinsonnais.

En marge : *M. d'Argouges, président, M. de Lopriac, rapporteur.*

2. Le coin de la page où ce mot devait être inscrit est déchiré.

3. Probablement pour *Bienvenue*.

Mouenne de la maison de la Tousche, tous lesquels comme leurs predecesseurs se sont de tous temps immemorial gourvernez et comportez noblement et adventageusement tant en [page 7] leurs personnes que biens, sans avoir faict acte de derogence, et ont contracté des plus grandes alliances de la province, pris et porté les qualitté de nobles homes, escuiers ou seigneurs ce quy est justifié par les actes et divers mentionnés en l'induction dudict deffandeur ;

Et tous ce que par luy a esté mins et induict soubs la ditte Chambre, conclusions du procureur general du roy considerés.

La Chambre, faisant droict sur l'instance a déclaré et declare le dict Jan Simon noble et [page 8] issu d'antienne extraction [noble⁴] et comme tel luy a permis et a ses descendants et mariage legitime de prandre la qualitté d'escuier en l'a maintenu au droict d'avoir armes et escussions timbrés appartenant a sa qualitté et de jouir de tous droicts franchises preminences et privileges attribuez aux nobles de cette province et ordonné que son nom sera employé au roolle et catalogue des nobles de la jurisdiction royalle de Saint Brieuc.

Faict en la ditte Chambre à Rennes le sixiesme juillet mil six cents soixante et neuff.

Signé : Malescot.

4. Ce coin de page est aussi déchiré.